

MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

Décret n° [●] du [●] relatif au dispositif de soutien à la production de certaines catégories d'hydrogène pris pour l'application de l'article L. 812-3 du code de l'énergie

NOR : [●]

Publics concernés : tous publics.

Objet : dispositif de soutien à la production de certaines catégories d'hydrogène.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les dispositions réglementaires précisant la procédure de sélection des projets admis à bénéficier du dispositif de soutien à la production de certaines catégories d'hydrogène

Références : le décret est pris en application de l'article L. 812-3 du code de l'énergie. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 812-1 et suivants,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [●] ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du [●] ;

[Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [●] ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article 1

La partie réglementaire du code de l'énergie est complétée par un livre VIII ainsi rédigé :

« Livre VIII

« LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYDROGÈNE

« Titre Ier

« LA PRODUCTION

« Chapitre unique

« Le soutien à la production de certaines catégories d'hydrogène

« Section 1 : Procédure de mise en concurrence

« Art. R. 811-1.- La procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 812-3 comporte une phase de sélection des candidats éligibles et une phase de désignation des candidats retenus pour bénéficier du soutien.

« La procédure est conduite par le ministre chargé de l'énergie, avec l'appui d'un service instructeur qu'il désigne parmi les services de l'État sur lesquels il a autorité ou dont il dispose, les établissements publics de l'État, ou, avec leur accord, les autorités administratives indépendantes.

« Sous-section 1 : Phase de sélection des candidats éligibles

« Article R. 811-2- Le ministre chargé de l'énergie élabore un appel à projets qu'il adresse pour publication à l'Office des publications de l'Union européenne en vue de sa publication au JOUE.

« L'appel à projets précise notamment :

« 1° L'objet de la procédure de mise en concurrence et le plafond des aides à attribuer, le cas échéant exprimé en unités de puissance énergétique pouvant bénéficier des aides ;

« 2° Le calendrier prévisionnel de la procédure ;

« 3° Les exigences concernant les capacités techniques et financières des candidats ou groupements candidats ainsi que les pièces justificatives attendues lors de la phase de sélection des candidatures, notamment si les candidats se prévalent des capacités techniques ou financières de tiers ;

« 4° Les conditions de participation à la procédure ;

« 5° Le cas échéant le nombre minimum, qui ne peut être inférieur à trois, et le nombre maximum de candidats admis à participer à la procédure de dialogue concurrentiel. Dans ce cas, l'appel à projets précise les critères objectifs et non discriminatoires de sélection des candidats retenus au dialogue concurrentiel ;

« 6° La date et l'heure limites de dépôt des dossiers de candidature ; le délai entre la date de publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne et la date limite de dépôt des dossiers de candidature ne peut être inférieur à trente jours ;

« 7° L'adresse électronique à partir de laquelle les éléments complémentaires et notamment le règlement de consultation peuvent être téléchargés

« 8° La date limite jusqu'à laquelle les candidats peuvent adresser des demandes d'information au service instructeur,

« 9° S'il est fait recours au dialogue concurrentiel.

« Article R. 811-3- Avant une date limite fixée dans l'appel à projets, chaque candidat peut adresser, par voie électronique, des demandes d'informations au service instructeur.

« Le service instructeur transmet ces demandes sans délai au ministre chargé de l'énergie. Il publie sur son site les réponses apportées par le ministre au plus tard une semaine avant la date limite de dépôt des dossiers de candidatures, sous réserve le cas échéant des secrets protégés par la loi.

« Article R. 811-4- Les dossiers de candidature sont transmis par voie électronique au service instructeur qui en accuse réception.

« Avant de procéder à l'examen des candidatures, le service instructeur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander aux candidats de compléter leur dossier, dans un délai identique pour tous.

« Article R. 811-5- Dans un délai fixé par l'appel à projets, qui ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature, le service instructeur examine les dossiers de candidature recevables au regard des exigences concernant les capacités techniques et financières fixées par l'appel à projets, et le cas échéant, des critères de réduction du nombre de candidatures.

« Le service instructeur adresse au ministre chargé de l'énergie la liste des candidatures qu'il propose de sélectionner et celle des candidats qu'il propose de ne pas sélectionner assortie des motifs de rejet qu'il envisage de retenir. Ces listes ne sont pas publiques.

« Article R. 811-6- Le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats sélectionnés pour participer à la phase de désignation ou au dialogue concurrentiel et avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures en précisant les motifs de ce rejet.

« Le cas échéant, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum prévu au 5° de l'article R. 811-2, le ministre peut poursuivre la procédure avec les candidats disposant des capacités requises.

« Sous-section 2 : La phase de désignation

« Article R. 811-7- Le ministre chargé de l'énergie élabore un cahier des charges qui comporte notamment :

« 1° Les critères de notation des demandes et leur pondération ;

« 2° La liste des pièces à produire à l'appui des demandes ;

« 3° Les informations relatives au déroulement de la procédure, notamment :

« a) La date et l'heure limites de dépôt des demandes d'aide. Cette date laisse aux candidats un délai pour déposer leurs demandes d'au moins trente jours à compter de la notification du cahier des charges ;

« b) L'adresse électronique à laquelle le candidat fait parvenir sa demande d'aide ;

« c) La date limite pour les demandes d'information effectuées en application de l'article R. 811-9 ;

« d)° La durée de validité des hypothèses ou engagements sur lesquels reposent la demande.

« Le cahier des charges fixe les usages auxquels l'hydrogène peut être destiné.

« Article R. 811-8- Le cahier des charges est transmis par le ministre chargé de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie pour avis.

La Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai d'un mois à compter duquel son avis est réputé donné.

« Article R. 811-9 – Le ministre chargé de l'énergie notifie aux candidats sélectionnés le cahier des charges. Avant une date limite fixée dans le cahier des charges, chaque candidat peut adresser, par voie électronique, des demandes d'informations au service instructeur.

« Le service instructeur les transmet au ministre chargé de l'énergie. Il publie sur le site internet désigné à cet effet dans le cahier des charges les réponses apportées à ces demandes, sous réserve le cas échéant des secrets protégés par la loi.

« Article R. 811-10 – Les candidats remettent leur demande d'aide au service instructeur dans le délai fixé par le cahier des charges.

« La transmission des demandes d'aide s'effectue par voie électronique.

« Avant de procéder à l'examen des demandes d'aide, le service instructeur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander aux candidats de compléter leur demande, dans un délai identique pour tous.

« Article R. 811-11 - Lorsque le cahier des charges prévoit que certains des critères mentionnés au 1° de l'article R. 811-7 sont instruits par un tiers, notamment par un établissement public ou par des services de l'État, le service instructeur lui communique les pièces nécessaires à son instruction et prend en compte le résultat de cette instruction pour élaborer le classement des demandes.

« Le délai d'instruction des tiers mentionnés à l'alinéa précédent est fixé par le cahier des charges.

« Article R. 811-12 - Dans un délai fixé par le cahier des charges, qui ne peut être ni inférieur à quinze jours ni supérieur à quatre mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de demandes mentionnée au 3° de l'article R. 811-7, le service instructeur examine les demandes reçues et adresse au ministre chargé de l'énergie :

« 1° La liste des demandes conformes et non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ; ces listes ne sont pas publiques ;

« 2° Le classement des demandes avec le détail des notes et, à la demande du ministre, la fiche d'instruction détaillée de chaque demande justifiant les notes obtenues ;

« 3° La liste des demandes qu'il propose de retenir ;

« 4° Un rapport de synthèse sur l'analyse des demandes ;

« 5° À la demande du ministre, les demandes déposées.

« Article R. 811-13- Lorsqu'il ne donne pas suite à la procédure, le ministre chargé de l'énergie en avise tous les candidats et les informe des motifs de sa décision.

« Le service instructeur publie cette information sur son site.

« Cette décision n'ouvre droit à aucun remboursement des dépenses engagées.

« Article R. 811-14- Le ministre chargé de l'énergie peut inviter les candidats sélectionnés à participer à un dialogue concurrentiel, à l'issue duquel le cahier des charges sera établi.

« Dans ce cas, l'invitation à participer au dialogue concurrentiel comprend notamment :

« 1° Un projet de cahier des charges ;

« 2° Les références de l'avis d'appel public à la concurrence ;

« 3° Un règlement de consultation qui précise notamment :

« a) Les modalités de déroulement du dialogue concurrentiel, notamment l'obligation d'utiliser la langue française pendant toute la durée de la procédure ;

« b) Les modalités de remise des offres indicatives et des offres finales ;

« c) L'obligation, pour les candidats sélectionnés, de s'engager pendant toute la durée de la phase de dialogue concurrentiel sur le maintien de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures. Le règlement précise les conditions et les modalités selon lesquelles la modification de la composition des candidats ou des groupements candidats peut être agréée par le ministre chargé de l'énergie ;

« 4° Le calendrier prévisionnel de la phase de dialogue concurrentiel.

« A l'issue du dialogue, la phase de désignation est conduite conformément aux articles R. 811-7 à R. 811-13.

« Sous-section 3 : Dispositions applicables aux candidats retenus

« Article R. 811-15 – La remise d'une demande d'aide vaut engagement du candidat à respecter, s'il est retenu, l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions de la procédure.

« Article R. 811-16- Le producteur qui demande la résiliation du contrat d'aide à la suite de l'arrêt définitif de son installation indépendant de sa volonté n'est pas tenu de verser à son cocontractant d'indemnités de résiliation, sous réserve qu'il respecte les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt définitif ou au démantèlement de son installation ou toute autre obligation prévue par le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence ayant conduit à la signature du contrat d'aide. Le ministre de l'énergie, dès qu'il est informé par le producteur de la mise en œuvre de ces prescriptions ou obligations et, s'il l'estime nécessaire, après s'être assuré de leur correcte application, informe le cocontractant que le producteur est dispensé du versement d'indemnités.

« Dans le cas contraire, les indemnités sont égales au préjudice subi par l'État, sans pouvoir être inférieures aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat d'aide depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation.

« Sous-section 4 : Mise en œuvre du contrat d'aide

« Article R. 811-17- En cas de cession d'une installation bénéficiant d'un contrat d'aide conclu en application de l'article L. 812-4, les clauses et conditions du contrat existant pour cette installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau propriétaire. Un avenant est conclu en ce sens.

« Article R. 811-18- Le producteur qui a conclu le contrat mentionné à l'article L. 812-4 tient à disposition du préfet les documents relatifs aux caractéristiques de l'installation de production, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés à l'article L. 812-9 ainsi que les documents relatifs aux autres contrôles réalisés sur l'installation le cas échéant. Le préfet adresse ces documents à l'État ou à son mandataire visé à l'article L. 812-4 sur demande de celui-ci.

« Le producteur transmet chaque année au ministre chargé de l'énergie le détail des coûts et des recettes relatifs à son installation dans les conditions et dans un format fixé par le ministre chargé de l'énergie. Il tient à disposition du ministre chargé de l'énergie les documents contractuels et comptables justifiant ces données, qu'il lui transmet sur demande dans un délai d'un mois.

« Sous-section 5 : Modification des cahiers des charges

« Article R. 811-19- Lorsque le cahier des charges est utilisé pour plusieurs périodes donnant chacune lieu à un appel à projets, le ministre chargé de l'énergie peut apporter au cahier des charges des modifications non substantielles, en vue d'en adapter ou d'en simplifier le contenu.

« Article R. 811-20- Le projet de modification du cahier des charges est transmis, pour avis, par le ministre chargé de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de quinze jours pour émettre son avis, qui est réputé favorable à défaut.

« Les candidats déjà retenus au titre des périodes précédentes peuvent, sur leur demande, bénéficier des modifications adoptées. »

Article 2

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [●],

Elisabeth Borne

La ministre de la transition énergétique,

Agnès Pannier-Runacher